



Recommandation du Conseil  
concernant la sécurité des  
produits de consommation

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant la sécurité des produits de consommation*, OECD/LEGAL/0183

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 18/12/1979

## **Informations Générales**

La Recommandation concernant la sécurité des produits de consommation a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 18 décembre 1979 sur proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs. Elle vise à mieux protéger les consommateurs en encourageant les Adhérents à adopter des législations efficaces concernant la sécurité des produits de consommation. La Recommandation cherche aussi à éviter la création d'obstacles non tarifaires aux échanges internationaux, en encourageant une collaboration internationale plus étroite dans l'élaboration des réglementations et normes sur la sécurité des produits de consommation, et des échanges d'information efficaces entre les fabricants.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 13 février 1978, concernant l'établissement de systèmes de recensement des données relatives aux accidents provoqués par des produits de consommation [C(77)139(Final)] ;

**VU** le Rapport du Comité de la politique à l'égard des consommateurs, en date du 18 avril 1979, concernant la sécurité des produits de consommation : politique gouvernementale et législation [CCP(79)2] ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption par les pays Membres de législations efficaces concernant la sécurité des produits de consommation réduirait les risques que présente l'utilisation de certains produits de consommation et, de ce fait, accroîtrait la protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'une meilleure coordination des législations concernant la sécurité des produits de consommation entre pays Membres éviterait de créer des obstacles non tarifaires au commerce international ;

### **Sur la proposition du Comité de la politique à l'égard des consommateurs ;**

**RECOMMANDE** que les Gouvernements des pays Membres examinent la possibilité de promouvoir des législations ou de prendre des mesures qui incluent les dispositions suivantes :

#### **1. Évaluation des risques par les fournisseurs et les organismes gouvernementaux**

a) Les pays Membres devraient, par tous moyens appropriés, encourager les producteurs à tenir compte systématiquement, lorsqu'ils fabriquent des produits de consommation, de la nécessité de faire en sorte que leurs produits soient suffisamment sûrs en cas d'utilisation normale ou conformes à leur destination et, s'ils se rendent compte de risques présentés par leurs produits après leur commercialisation, à les notifier aux autorités responsables et, si nécessaire, au public.

b) Les pays Membres devraient tenir compte de l'utilité que présente, pour l'établissement de leur politique en matière de sécurité des consommateurs, la création de systèmes de recensement des données relatives aux accidents provoqués par des produits de consommation, du type prévu par la Recommandation C(77)139(Final).

#### **2. Normes**

a) Lorsqu'il se révèle nécessaire d'établir des réglementations sur la sécurité des produits, les pays Membres devraient examiner s'il est possible de les fonder sur des normes nationales ou internationales correspondantes, lorsqu'elles existent et sont jugées adaptées à l'objectif recherché, et de les harmoniser avec les réglementations ou les normes retenues dans d'autres pays. Les normes volontaires et les réglementations devraient être réexaminées dans le cas où des normes internationales correspondantes seraient adoptées.

b) Les pays Membres devraient encourager et suivre de près la formulation des normes internationales de sécurité et, lorsque c'est possible, participer à leur élaboration par l'intermédiaire des services administratifs compétents ainsi que des organismes nationaux de normalisation.

#### **3. Produits importés (attestation de conformité et approbation préalable)**

a) Lorsque des produits de consommation quels qu'ils soient doivent faire l'objet d'une attestation de conformité à des normes de sécurité, les pays Membres devraient envisager de reconnaître les attestations délivrées par des organismes d'essais publics ou privés, agréés et/ou accrédités dans d'autres pays, éventuellement par voie d'accords de réciprocité avec les autorités des pays intéressés, mais sans nécessairement subordonner cette reconnaissance à la conclusion de tels accords.

b) Lorsqu'une législation sur la sécurité des consommateurs stipule que les produits doivent être agréés par une autorité ou un organisme déterminé avant de pouvoir être légalement mis sur le marché, il conviendrait de soumettre à un régime identique les produits fabriqués dans le pays et les produits importés. Les mêmes critères devraient être appliqués de façon à éviter toute discrimination à l'encontre des produits importés.

Les conditions d'agrément devraient être appliquées équitablement et avec célérité de façon que les produits importés ne soient pas désavantagés.

#### **4. Procédure de notification**

a) Les pays Membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour assurer que les réglementations nouvelles en matière de sécurité des produits, les prohibitions de produits et l'identification de risques importants et graves jusque-là insoupçonnés soient notifiées conformément à la procédure informelle mise en oeuvre par le Comité de la politique à l'égard des consommateurs. Il y aurait lieu, en particulier, de procéder à une notification rapide des mesures décidées en vue de retirer des marchés nationaux des produits qui présentent des risques importants et graves.

#### **5. Mesures concernant l'exportation des produits dangereux**

a) Les Gouvernements des pays Membres devraient s'efforcer d'assurer, par des moyens conformes à leurs procédures nationales, que les produits qui sont prohibés ou retirés de la vente sur leur territoire parce qu'ils sont par nature si dangereux qu'ils entraînent des risques graves et directs pour la vie, la santé ou la sécurité de tout consommateur de ces produits, ne soient pas exportés vers d'autres pays.

b) En l'absence de pouvoirs permettant d'interdire l'exportation de ces produits dangereux, les Gouvernements des pays Membres sont instamment invités à examiner les avantages qu'ils auraient à obtenir de tels pouvoirs.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).